



**CHUTE DE CHEVAL LORS D'UNE PROMENADE :
COMMENT SAVOIR SI LE CENTRE EQUESTRE EST RESPONSABLE ?**

Mme G a signé un contrat avec le centre équestre H pour participer à une promenade. Mme G étant une novice dans le domaine de l'équitation, elle a dû demander de l'aide à l'un des moniteurs pour monter sur le cheval. Lors de cette promenade, elle est tombée de cheval en essayant d'en descendre. Suite à cette chute, elle a dû aller aux urgences et une fracture du sacrum lui a été diagnostiquée.

Mme G a assigné le centre équestre et son assureur en responsabilité afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice (demande d'un montant de 10 000 euros).

Le centre équestre organisateur de promenade et la victime sont liés par un contrat. La responsabilité du centre équestre est donc recherchée dans un cadre contractuel. Le centre équestre est débiteur d'une obligation de sécurité de moyens à l'égard des participants à la promenade. Cela signifie qu'en cas de chute, il appartient à la victime de rapporter la preuve de la faute du centre équestre pour engager la responsabilité de ce dernier.

Mme G estime que les moniteurs du centre équestre ont manqué à leur obligation de prudence et de diligence en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires à la promenade ce qui a entraîné sa chute. Mme G était âgée de 68 ans et reprochait au centre équestre de lui avoir donné une monture trop grande.

Quant à lui, le centre équestre estime que Mme G ne rapporte pas la preuve de sa faute.

En l'espèce, Mme G n'a demandé aucune aide auprès des moniteurs pour descendre de cheval.

La monitrice encadrant la promenade était diplômée et la plus expérimentée des salariés du centre équestre. Au moment de la chute de Mme G, la monitrice était précisément en train d'expliquer aux participants de la promenade comment descendre de cheval.

Le juge estime qu'au vu des éléments exposés par les parties, aucune faute ne peut être reprochée au centre équestre. La responsabilité de ce dernier est donc exclue.

[Source : Cour d'appel de Paris – 19/10/2021 – n°19/15091]